

rangs 10 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 10; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 11 et 10 en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Corriveau et traversant ladite emprise, jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 11; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots, prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13A du rang 12, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin des Chalets et traversant la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang 12 prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre, et les lots 12 et 13 du rang 13, traversant le chemin du rang 12 qu'elles rencontrent; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Warwick jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 387 du cadastre du canton de Warwick; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 269, 267, 266, 265 et 261, traversant la route Mondou qu'elle rencontre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Kingsey Falls.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

K-28/1

29207

Gouvernement du Québec

Décret 1655-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-François-du-Lac».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque session du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche du mois de janvier, la première élection générale est reportée au mois suivant, ou si cette date correspond au premier dimanche des mois de juin, juillet et août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-François-du-Lac et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour les exercices financiers 1997 et 1998, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur population établie conformément au décret 1541-96 du 11 décembre 1996 concernant la population des municipalités.

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, les anciennes municipalités n'ont pas adopté leur budget pour l'exercice financier 1998, la nouvelle municipalité adopte un budget séparé à l'égard du territoire de chacune des anciennes municipalités pour cet exercice financier.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° La subvention de regroupement qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est répartie de la façon suivante:

D'abord un montant de 10 000 \$ est versé au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités.

Ensuite, le solde de la subvention est versé au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités selon les proportions suivantes:

l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac:	66,6 %
l'ancien Village de Saint-François-du-Lac:	33,3 %

Les montants versés en vertu des alinéas précédents s'ajoutent au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités au fur et à mesure du versement de la subvention.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

Un nouveau fonds de roulement au montant de 75 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités.

Pour les fins de l'alinéa précédent, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité inclut le montant de la subvention attribué conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11° pour l'année où la nouvelle municipalité applique des budgets séparés.

13° Si, après l'application de l'article 12°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé ainsi:

a) un montant de 25 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

b) s'il reste un solde après l'application du paragraphe a), il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur, au remboursement

des dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur ou au paiement de travaux d'amélioration ou de construction d'infrastructures municipales ou à des travaux publics dans ce secteur. Cependant, dans le cas de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac, il doit servir en priorité à rembourser le solde en capital et intérêts du règlement numéro 03-87, soit un montant de 35 300 \$.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Sous réserve de l'article 13°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Si un règlement d'emprunt portant sur des travaux réalisables dans le cadre du « Programme d'infrastructures Canada-Québec » est adopté par l'une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, les frais de financement annuels, en capital et intérêts de ce règlement sont mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a adopté.

Les clauses d'imposition du règlement sont modifiées en conséquence.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-François-du-Lac, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° La Régie intermunicipale du Centre communautaire de Saint-François-du-Lac et la Régie intermunicipale d'assainissement de Saint-François-du-Lac cessent d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et aux Régies intermunicipales visées à l'article 19° deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-François-du-Lac, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le

nord-est de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 444 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, traversant la rivière aux Vaches et la route numéro 143 qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire jusqu'à la ligne est de la concession Est de Sainte-Anne du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; vers le sud, partie de la ligne est de la concession Est de Sainte-Anne jusqu'à la ligne nord-est de la concession Saint-Antoine; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est de la concession Saint-Antoine jusqu'à la ligne séparative des concessions Est du Bois d'Yamaska et Saint-Antoine traversant la route numéro 132 et un chemin de fer qu'elle rencontre; successivement vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Michel; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de cadastres prolongée à travers la Grande Baie Saint-François et la rivière Yamaska qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne jusqu'à la ligne médiane du chenal d'Embarras; vers le nord-est et le nord-ouest, ladite ligne médiane et celle du chenal Croche jusqu'à la ligne médiane du chenal du Doré passant au nord-ouest de l'île d'Embarras; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ce dernier chenal jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Sainte-Anne; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent (Grand Chenal) jusqu'à sa rencontre avec la ligne passant à mi-distance entre la rives sud et sud-est de l'île Plate et les rives nord de l'île Lapierre et nord-ouest des îles des Joncs, cette ligne séparative de cadastres coïncidant avec la ligne séparative des lots 1119 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et des lots 1178 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et 231 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne et traversant les îles qu'elle rencontre; vers l'est et le nord-est, ladite ligne passant à mi-distance et dans le lac Saint-Pierre, vers le nord, une ligne irrégulière contournant par l'est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Ile Dupas) jusqu'à la ligne médiane dudit lac, cette ligne irrégulière étant la limite de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola; vers le sud-est, une ligne droite passant par l'extrémité nord-est du lot 1129 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac jusqu'à la ligne passant

à mi-distance entre la rive sud-est de l'île de la Pointe des Ilets, des îlets Percés, de l'île aux Raisins et nord-est de l'île de Rouche d'un côté et la rive nord-ouest des îles La Grande Commune, La Petite Commune et au Cochon de l'autre côté; vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chenal de l'île Landry; ledit prolongement, la ligne médiane dudit chenal et la ligne médiane de l'ancien chenal qui passait au sud-est de l'île La Petite Commune, soit au sud-est des lots 1106 à 1117 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, cette dernière ligne médiane prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; vers le sud-est, ladite ligne médiane, la ligne médiane du chenal Hertel et la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, à l'exception de l'île numéro 885, et la rive droite de la rivière Saint-François jusqu'à vis-à-vis l'extrémité sud-est de l'île numéro 870 du cadastre de ladite paroisse; vers le sud-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 902 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; vers le nord-est, partie dudit prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de la rivière Saint-François; enfin vers le sud-est, la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de la rivière Saint-François puis la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-126/1

29202